



PREFET DE LA HAUTE MARNE

CHAUMONT, le **28 JAN. 2016**

Le Préfet de la Haute-Marne

A

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques  
Service des Collectivités et des Politiques Publiques  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Dossier suivi par Elisabeth PENCREACH  
☎ 03.25.30.22.38  
elisabeth.pencreach@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Communautés  
de Communes, de Communautés d'Agglomérations,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils  
d'Administration des Etablissements Publics d'Habitat,  
Monsieur le Président du CASDIS

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets,  
Madame la Directrice Départementale des Finances  
Publiques,  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
Monsieur le Président de l'Association des Maires  
Pour information

OBJET : Nouveaux seuils de la commande publique

REF. : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2015, modifie les seuils des marchés formalisés soumis au code des marchés publics, de ceux soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics), des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics.

Vous trouverez en annexe, le tableau actualisé concernant les différentes procédures de passation.

L'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales a également été modifié. De ce fait, le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par les collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité est désormais fixé à 209 000 € HT.

Par ailleurs, je vous rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le seuil en deçà duquel aucune formalité écrite n'est nécessaire est passé de 15 000 à 25 000 € HT (Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015).

Il revient à chaque personne responsable du marché de veiller à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, lors de la passation de ses actes de commande publique.

J'attire votre attention sur un strict respect de ces dispositions et des règles de la commande publique afin de ne pas engager la responsabilité de votre collectivité pour non respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.



Jean-Paul CELET

Les différentes procédures de passation

	Toute prestation	Services	Fournitures	Travaux
APPEL D'OFFRES (art. 33) : BOAMP + JOUE		Montant > 209 000 (Etat : 135 000)	Montant > 209 000 (Etat : 135 000)	Montant > 5 225 000
Dialogue compétitif	Dialogue dans certains cas (art. 36)			(Certains cas) Dialogue compétitif (art. 36) Conception réalisation (art. 37)
AO ou dialogue compétitif ou négocié				209 000 Montant < 5 225 000
Aucune publicité ni mise en concurrence (art. 28-III)	< 25 000			
PROCEDURE ADAPTEE avec mesures de publicité libres (art. 28)	< 90 000	Marchés de l'article 30 : pas de limitation de montant		
PROCEDURE ADAPTEE avec mesures de publicité imposées (art. 40-III : BOAMP ou JAL)		> 90 000 < 209 000 (Etat : 135 000)	>90 000 < 209 000 (Etat : 135 000)	> 90 000 < 5 225 000
PROCEDURE NEGOCIEE (art. 35) publicité et concurrence	Art. 35-I-1° AO infructueux Art. 35-I-4° Nature ou aléas exceptionnels Impossibilité fixation prix Partenariat d'innovation (arts. 70-1 à 70-3)	Spécifications ne pouvant être établies Art. 35-I-2°		Essais Art. 35-I-3°
PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité sans concurrence	Art. 35-I-1° Urgence impérieuse Art. 35-II-3° Certains cas d'AO infructueux Art. 35-II-3° Prestataire déterminé	Art. 35-II-5° - marchés complémentaires Art. 35-II-6° - marchés identiques Art. 35-II-7° Concours	Art. 35-II-2° Recherches, Essais Art. 35-II-4° a) marchés complémentaire Art. 35-II-9° Achats de matières premières en bourse Art. 35-II-10° Achats « faillitaires »	Art. 35-II-5° - marchés complémentaires Art. 35-II-6 - marchés identiques°

Les montants indiqués s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils s'entendent en € HT

